



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le
projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bassussarry (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2017ANA24

PP-2016-4156

Porteur du Plan : Commune de Bassussarry

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 novembre 2016

Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 7 février 2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Bassussarry est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité immédiate des communes d'Anglet et de Bayonne. D'une superficie de 6,51 km², elle comptait 2 559 habitants en 2013. La commune appartient à la communauté de communes Errobi et est comprise au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Bayonne et du Sud des Landes, approuvé le 6 février 2014.



Localisation de la commune (Source: Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 juin 2007 et plusieurs fois modifié depuis. La présente procédure de révision a été prescrite le 9 avril 2013 et arrêtée le 28 septembre 2016.

Le débat du conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) étant postérieur au 1^{er} février 2013, le PLU est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012. La commune de Bassussarry comprenant pour partie le site Natura 2000 (FR7200786) « La Nive », la révision du PLU est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

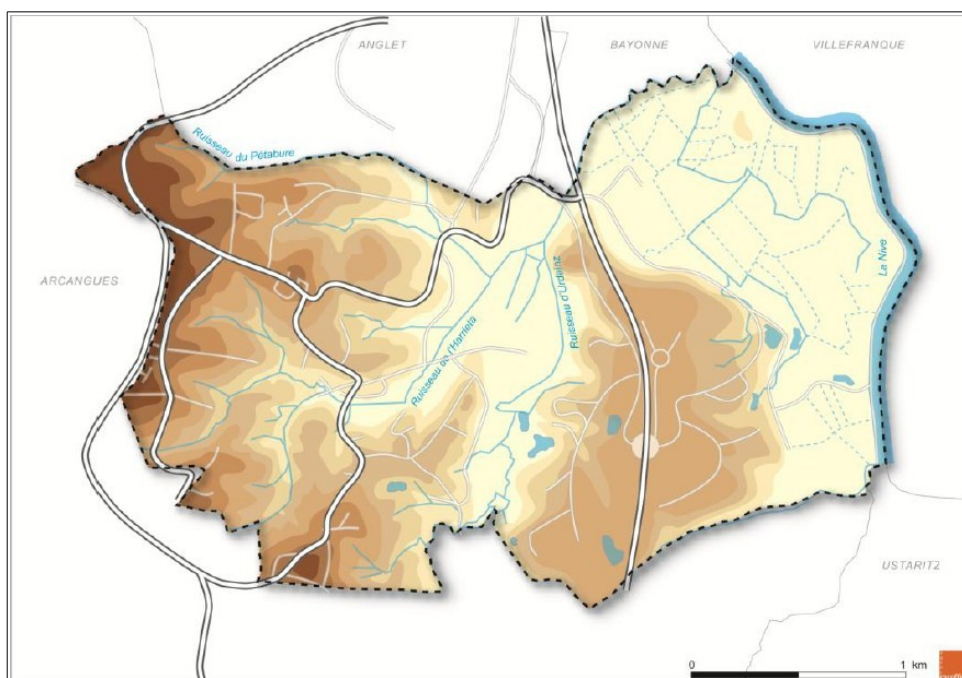
II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation du PLU de Bassussarry répond aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Le résumé non technique pourrait être placé au début du rapport de présentation pour une meilleure appréhension du projet de PLU par le public et pourrait intégrer des cartes de synthèse qui viendraient illustrer l'état initial de l'environnement. Le contenu du rapport de présentation appelle les remarques suivantes.

A Analyse de l'état initial de l'environnement

En ce qui concerne le **milieu physique**, la commune de Bassussarry présente un contexte géologique constitué de sols principalement argileux peu favorables à l'infiltration des eaux (pluviales et usées). Cette nature géologique a favorisé les phénomènes d'érosion naturelle liés à l'existence d'un important réseau hydrographique. Ces phénomènes ont modelé le territoire et abouti à la formation de nombreux petits reliefs, ainsi qu'au creusement de la vallée encaissée de l'Urdainz. La Nive et l'Urdainz, son affluent, constituent les deux principaux cours d'eau traversant le territoire.

Cette topographie façonne le paysage basusartar en quatre entités principales qui sont, d'ouest en est : les collines habitées, la vallée de l'Urdainz, le « plateau du Golf » et la plaine de la Nive.



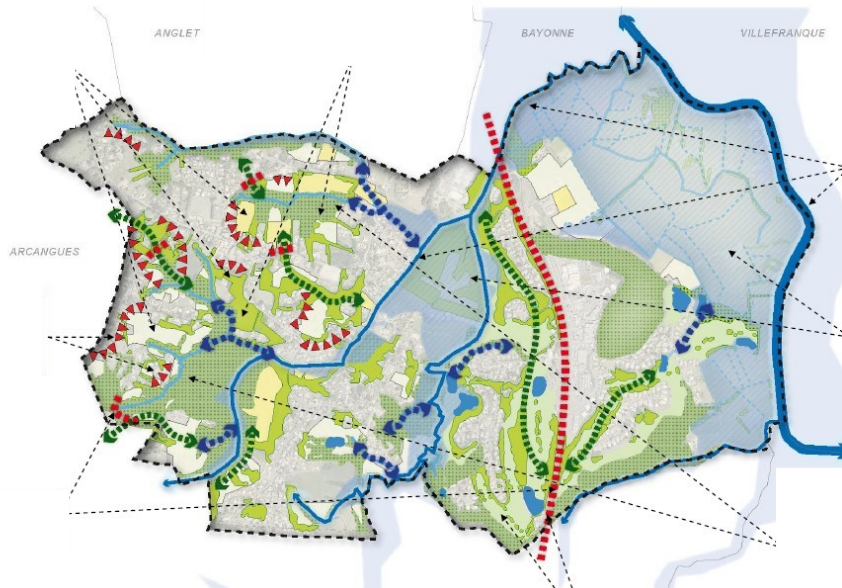
Cartographie du relief et du réseau hydrographique (Source : Rapport de présentation)

Du point de vue des **milieux naturels**, le rapport de présentation indique que la commune connaît une certaine sensibilité, notamment liée au réseau hydrographique, attestée notamment par la présence d'un site Natura 2000 « La Nive », de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Étang de Xurruilatx » (type I) et « Réseau hydrographique de la Nive » (type II) et d'un espace naturel sensible (ENS) du département « Bois d'Urdains ». Outre ces espaces particuliers, la commune comprend un important couvert boisé (31 % de la surface communale) qui, bien que fractionné, remplit des fonctions de refuge ou d'habitat secondaire pour la faune locale et participe à la stabilisation des sols sur certains secteurs sensibles aux glissements de terrain.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en avant les écosystèmes fragiles et abritant une diversité biologique riche du bassin de la Nive, du fait d'une importante pression anthropique sur ces milieux. La préservation des habitats et des espèces, notamment d'intérêt communautaire¹ présents sur le territoire basusartar, est ainsi liée à l'amélioration de la qualité des eaux et à l'absence de dégradation des milieux.

En ce qui concerne les **réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques**, le rapport de présentation rappelle les éléments contenus dans le SCoT, qui font eux-mêmes référence aux éléments de préfiguration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Aquitaine. L'Autorité environnementale note que ce document a été approuvé le 24 décembre 2015, postérieurement au SCoT qui n'a donc pas intégré ses éléments définitifs. Il aurait ainsi pu être utile de faire une référence directe au SRCE afin de s'assurer de sa meilleure prise en compte possible. Toutefois, la commune a complété les données du SCoT par des analyses plus locales et récentes qui aboutissent à une bonne restitution cartographiée des éléments constitutifs des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sur le territoire communal.

¹ Notamment : Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Saumon Atlantique, Grande Alose, Lamproie Marine, Lamproie de Rivière.



Les réservoirs locaux supports au développement de la biodiversité		Les espaces naturels supports aux déplacements des espèces locales	
La trame bleue	<ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau primaire Milieux humides remarquables (barthes de la Nive et de l'Urdainz) Plan d'eau participant également à la gestion des eaux pluviales 	La trame bleue	<ul style="list-style-type: none"> Ruisseau secondaire Corridor écologique aquatique de première importance
La trame verte	<ul style="list-style-type: none"> Boisements humides en lien avec les cours d'eau 	La trame verte	<ul style="list-style-type: none"> Boisements de feuillus Terres cultivées Prairies ouvertes Corridor écologique terrestre de première importance
Pression sur les continuités écologiques			
▲▲	Zones de potentielle pression sur les continuités écologiques		
■ ■ ■	Zones de potentielle collision avec la faune locale (infrastructures routières)		

Cartographie de la trame verte et bleue (Source : Rapport de présentation)

En ce qui concerne la **ressource en eau**, la commune appartient au syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement URA, qui assure la fourniture en eau potable. Celle-ci est fournie par le point de captage de la Nive, à proximité d'Ustaritz. Le rapport de présentation indique qu'il n'existe aucun problème d'ordre qualitatif ou quantitatif relatif à l'eau potable pour la commune, ni aucun désordre particulier sur le réseau de fourniture d'eau potable. Il aurait été toutefois utile d'apporter des éléments d'information concrets sur les volumes d'eau prélevés et autorisés, ainsi que sur le bilan de fonctionnement du réseau afin de garantir la meilleure information possible du public en la matière.

La **gestion des eaux usées** de la commune est principalement assurée par le biais d'un réseau d'assainissement collectif, qui dessert l'essentiel de la commune, et dont les eaux sont traitées par une station d'épuration d'une capacité de 8 000 équivalents-habitants, inaugurée en 2010, et traitant également les effluents de la commune d'Arcangues. Cette station connaît toutefois d'important dysfonctionnements structurels, puisque le rapport de présentation fait état d'une expertise, réalisée en février 2016, indiquant la nécessité de reconstruire la station, au regard de la « perte d'intégrité physique » de l'ouvrage et de la « perte de performance » qui en découle, l'expert concluant à une capacité de traitement inférieure à 700 m³ par jour, alors que le dimensionnement de l'ouvrage permettait d'envisager le traitement de 1 870 m³ par jour. Le rapport de présentation indique que, par arrêté préfectoral du 29 mars 2016, l'exploitant est mis en demeure de procéder aux réparations nécessaires avant le 30 avril 2017. Si le document indique que les travaux sont en cours, aucun élément ne vient appuyer cette affirmation.

En outre, l'analyse de l'état initial de l'environnement précise que le schéma directeur d'assainissement a fait l'objet d'une révision en 2005 « suite aux constats de multiples dysfonctionnements dans les réseaux », notamment du fait de l'identification, en 2001, de la présence « d'un réseau dégradé, peu étanche et d'une station sensible à l'intrusion d'eaux claires parasites ». Au regard de ces éléments, le PLU aurait dû apporter des informations sur le fonctionnement actuel du réseau, ainsi que sur les opérations de réduction des

désordres constatés dès 2001 et programmés dans le cadre d'une « stratégie d'intervention à l'horizon 2025 » en la matière.

En l'état du système d'assainissement collectif induisant déjà des impacts environnementaux significatifs sur la qualité des eaux du site Natura 2000, et faute d'y remédier, tout projet d'extension de l'urbanisation devrait être assujéti à une remise aux normes de l'ensemble des équipements.

L'**assainissement non-collectif** concerne 77 installations, réparties sur onze secteurs. La campagne de contrôle menée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) entre 2010 et 2013 a mis en évidence le fait que 71 % des dispositifs existants sont non conformes à la réglementation et qu'environ 20 % (soit 15 dispositifs) sont des sources de pollution avérées. Le rapport de présentation indique également que les travaux réalisés en 1992 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune mettaient déjà en avant les très importantes contraintes² qui existent pour la mise en œuvre de ce type d'assainissement sur la quasi-totalité du territoire communal.

La commune est également dotée d'un réseau de collecte des **eaux pluviales** qui comprend notamment plusieurs bassins de rétention. Il ne dessert pas l'ensemble des zones urbanisées existantes. En effet, celui-ci est déployé au niveau du golf, de la zone d'activités proche et au sein du centre bourg. En dehors de ces secteurs, les cours d'eau font office d'exutoires pour les eaux pluviales. Le rapport de présentation indique que l'absence de gestion de ces eaux est susceptible d'engendrer des pollutions des milieux naturels et participe à l'augmentation des risques liés aux inondations à cinétique rapide. À ce titre, la commune a réalisé un barrage écrêteur de crue sur le ruisseau de l'Harrieta afin de limiter les effets les plus intenses et rapides.

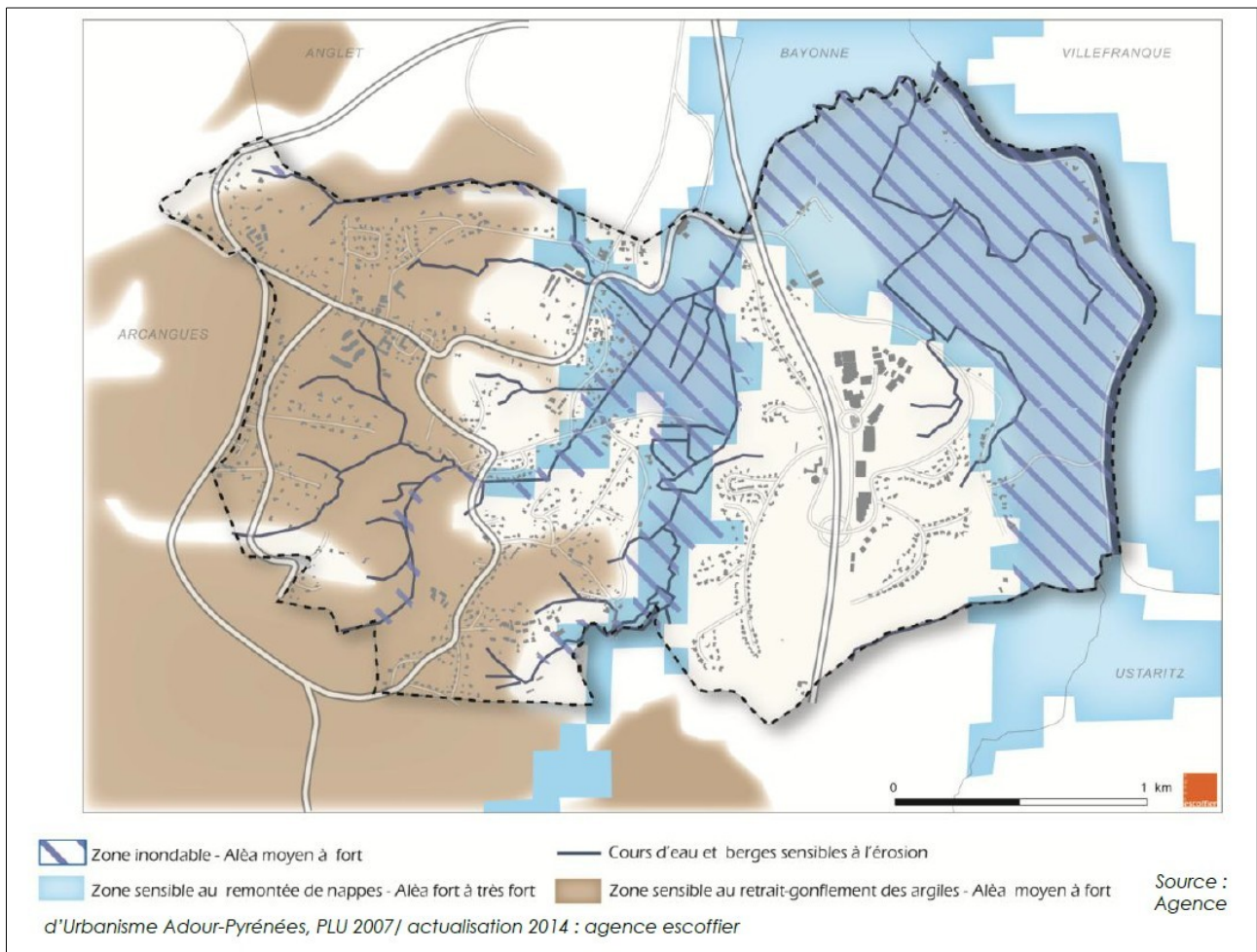
Le territoire basusartar est également soumis à plusieurs risques naturels et technologiques.

Les **risques naturels** connus sur la commune sont les risques d'inondation par crue rapide ou par remontée de nappe, le risque d'érosion des berges, le risque mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles ou au glissement de terrain et le risque sismique. L'ensemble de ces risques, à l'exception du risque glissement de terrain (constitué d'un épisode unique et non localisé dans le document) et du risque sismique (présenté seul), fait l'objet d'une présentation au sein d'une cartographie de synthèse. Toutefois, aucun autre élément du rapport de présentation ne permet pas d'en apprécier la pertinence.

En matière de risque inondation par crue rapide, la commune est comprise au sein du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Nive, approuvé le 13 février 2014. Les travaux d'élaboration de ce document ont notamment dégagé la particulière sensibilité du secteur de la plaine alluviale de la Nive, ainsi que les zones situées en bordure des ruisseaux de l'Harrieta et de l'Urdainz. **L'Autorité environnementale souligne que le zonage réglementaire du PPRi n'est, ni intégré au rapport de présentation, ni aux annexes du PLU, ce qui nuit à la bonne information du public et ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de ce document par le projet communal.**

En ce qui concerne les risques liés aux remontées de nappes, le PLU indique qu'ils se concentrent dans les zones d'alluvions des vallées de la Nive et de l'Urdainz. Nonobstant les remarques développées préalablement, les zones d'aléas moyen et fort sont identifiées dans la carte de synthèse, reproduite ci-après.

² Proximité d'une nappe phréatique, sol imperméable, pente importante, substrat compact ou imperméable.



Cartographie de synthèse des risques naturels (Source : Rapport de présentation)

Ces phénomènes hydrauliques engendrent également l'existence d'un risque certain lié à l'érosion de l'ensemble des berges des cours d'eau de la commune.

En ce qui concerne les risques liés aux mouvements de terrain, le rapport de présentation indique que la moitié ouest de la commune est concernée par un aléa « moyen à fort », lié au retrait-gonflement des argiles, mais n'apporte pas les éléments de connaissance permettant de garantir la bonne prise en compte de ces phénomènes dans le document.

Le PLU indique également qu'un site a connu un épisode de glissement de terrain, sans pour autant qu'il ne soit localisé.

En ce qui concerne les **risques technologiques**, on relève la présence de canalisations de transport de matière dangereuse (gaz à haute pression), ainsi que l'existence d'une ancienne concession minière : la mine « de Brindos » susceptible de générer des effondrements. Le rapport de présentation indique également que quatre sites « BASIAS »³ sont identifiés sur la commune. L'ensemble des risques identifiés fait l'objet d'une cartographie de synthèse, permettant de les localiser, à l'exception des quatre sites « BASIAS » qui ne sont pas clairement représentés.

Il conviendrait donc de compléter le document par la production d'éléments cartographiques précis propres à chaque risque identifié, naturels et technologiques, et d'en préciser l'origine.

Il conviendrait donc de compléter le rapport de présentation en spatialisant les informations manquantes concernant les risques afin de garantir la bonne information du public en la matière.

³ BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service est une base de donnée inventoriant sur un territoire l'ensemble des sites exerçant, ou ayant exercé, des activités potentiellement polluantes.

B Diagnostic socio-économique, analyse de la consommation d'espaces et projet communal

Entre 1968 et 2013, la commune de Bassussarry a connu un important développement en matière **démographique**. Durant cet intervalle, la population communale a plus que quintuplé, passant de 483 à 2 559 habitants. La croissance a été importante entre 1968 et 1990 (+210 % de population, soit 573 habitants supplémentaires), et s'est particulièrement accélérée entre 1990 et 1999 (+72 % de population soit un gain de 761 habitants). Depuis 1999, la population communale connaît un accroissement moindre, même s'il reste important (+40 % entre 1999 et 2013, soit un taux de variation annuel moyen de +2,5 %). Le rapport de présentation indique que, jusqu'en 2007, la croissance démographique de la commune dépassait amplement les tendances du grand territoire, que ce soit la communauté de communes Errobi (1,9 %) ou l'aire urbaine de Bayonne (1,2 %), mais que depuis cette date, elle se situe à un taux plus faible que ces derniers, marquant une inversion de tendance à l'échelle intercommunale. Depuis 2007 et jusqu'en 2013, le taux de croissance est de 1,1 %.

La composition de la population communale est également plus jeune que celle de l'intercommunalité (75 % de la population basusartare ont moins de 60 ans alors que ce taux est de 72 % pour la communauté de communes). En outre, la taille des ménages communaux est plus élevée (2,4 personnes par ménage en 2013) que celle des ménages de l'intercommunalité (2,3) ou du département (2,1).

En ce qui concerne le développement du **logement**, celui-ci a également connu une très forte croissance, la taille du parc étant multipliée par neuf entre 1968 et 2013. Ainsi, le parc est passé de 143 habitations en 1968 à 1 252 en 2013. Concomitamment, la composition du parc a peu évolué et les taux de résidences principales (environ 85 %), de résidences secondaires (environ 10 %) et de logements vacants (environ 5 %) sont restés globalement stables.

Le rapport de présentation indique également, qu'entre 1999 et 2012, seules 282 constructions sur les 655 commencées ont directement participé à l'accroissement de la population communale, impliquant le fait que 373 (57 % d'entre elles) ont été affectées au point mort⁴. À ce titre, le rapport de présentation indique, qu'entre 1999 et 2012, le renouvellement du parc aurait consommé 140 logements, soit 20 % du parc total de la commune en 1999. **L'Autorité environnementale souligne que les données liées au renouvellement du parc apparaissent très élevées dans un parc récent et mériteraient d'être justifiées.**

Les données liées à la consommation d'espace sont présentées pour la période 2004-2016 et mettent en avant la consommation de 44 ha de surfaces agricoles, naturelles ou forestières pour étendre l'urbanisation communale. L'Autorité environnementale recommande que ces informations soient précisées par une répartition de cette consommation entre le développement de l'habitat (et le nombre de logements induits) et le développement des activités.

En ce qui concerne le **projet communal**, la commune projette d'accueillir 610 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, permettant d'atteindre une population de 3 635 habitants. Cette croissance démographique nécessiterait la réalisation de 515 nouveaux logements (soit 18 logements par hectare), dont 225 pour la seule atteinte du « point mort ». Les détails liés au calcul de ces besoins auraient utilement complété la démonstration. En outre, et notamment au regard du solde naturel constamment positif, il aurait été opportun d'apporter une justification complète au fait de proroger la baisse de la taille moyenne des ménages connue entre 1999 et 2013 (passage de 2,9 à 2,4 personnes par ménage) impliquant l'atteinte d'une taille moyenne des ménages situées à 2 personnes par ménage à l'horizon du PLU. Le prolongement de cette tendance impliquant la réalisation d'environ 210 logements, il apparaît indispensable d'y apporter les explications nécessaires.

La mise en œuvre du projet communal en matière d'habitat nécessitera la mobilisation d'environ 28,5 ha de surface, dont 17,2 ha en extension et 11,3 ha qui seront mobilisés au sein des espaces urbanisés de la commune. Le développement de l'activité nécessite 4,2 ha supplémentaires, sans qu'aucune explication ne vienne étayer ce besoin. L'Autorité environnementale souligne cependant que le projet de révision du PLU de Bassussarry réduit de 22,3 ha l'emprise des zones urbanisées ou urbanisables du territoire par rapport au document en vigueur. En outre, ce projet s'inscrit dans les obligations de réduction de la consommation d'espace issues du SCoT, qui fixe, dans le cas du projet de Bassussarry, un maximum de 19,7 ha de surfaces mobilisables en extension.

⁴ Le point mort correspond au nombre de logements uniquement nécessaires pour permettre le maintien de la population communale, au regard de phénomènes sociaux (dessalement des ménages) ou de la vie du parc (résidences secondaires, renouvellement).

En matière de densités envisagées par le projet, l'Autorité environnementale rappelle que l'absence de précision dans les données liées à la consommation d'espace lors de la dernière décennie, mentionnée précédemment, est regrettable puisqu'elle ne permet pas d'apprécier plus finement les efforts opérés en la matière par le projet de révision. Le dossier de PLU contient deux OAP liées au développement de l'habitat qui fixent des densités sur les deux principaux secteurs de développement⁵ qui apparaissent participer à la mise en œuvre d'une politique de modération de la consommation de l'espace sur la commune. Il conviendrait toutefois d'apporter les précisions suffisantes pour apprécier la prise en compte de cet enjeu pour l'ensemble du projet communal.

C Prise en compte de l'environnement par le projet

L'Autorité environnementale souligne que, si le projet de révision contient de nombreux éléments de qualité au regard de la prise en compte de certaines thématiques, le rapport de présentation ne permet toutefois pas de démontrer une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

En effet, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en avant les importants dysfonctionnements de l'ensemble de l'assainissement des eaux usées sur la commune, tant dans la gestion collective qu'autonome des effluents. À cet égard, le rapport de présentation met en avant des problématiques structurelles majeures affectant tant la station d'épuration de la commune de Bassussarry que son réseau de collecte. Pour rappel, ces problématiques ont entraîné une mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration avec les dispositions réglementaires en vigueur, avec pour échéance la fin du mois d'avril 2017.

En l'état, le rapport de présentation ne contient pas d'informations suffisamment précises et appuyées par un échéancier de réalisation des travaux, permettant de s'assurer de la cohérence entre la réhabilitation du réseau et de la station d'épuration, et la mise en œuvre du projet de PLU. En outre, aucun phasage particulier lié à ces travaux n'ayant été utilisé au sein du PLU pour permettre un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs constructibles, l'Autorité environnementale relève que toute ouverture à l'urbanisation au sein des secteurs desservis en assainissement collectif serait susceptible d'accroître la pression sur un ouvrage défectueux et d'engendrer des impacts significatifs sur le milieu récepteur.

Ainsi, au regard de la sensibilité environnementale qui a été relevée au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la mise en œuvre du projet de révision du PLU apparaît susceptible d'engendrer un impact significatif non évalué sur l'environnement.

De plus, la station d'épuration est une station intercommunale qui reçoit également la majeure partie des effluents de la commune d'Arcangues (80 %), commune révisant son POS depuis 2014 en vue de sa transformation en PLU.

L'Autorité environnementale recommande que le développement de l'urbanisation soit assujéti à la réalisation d'un programme de remise aux normes de la station d'épuration, et éventuellement de remise en ordre des réseaux, pour ne pas aggraver des impacts environnementaux sur les milieux récepteurs du site Natura 2000.

En outre, en raison des très importantes difficultés de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire communal, le recours à cette méthode de traitement des eaux usées interroge quant à ses incidences notables potentielles sur la qualité des différents cours d'eau du territoire, ainsi que sur les habitats et espèces qui y sont liés. Le document devrait donc utilement être complété avec la détermination du nombre de logements en assainissement non collectif et une analyse des impacts cumulés des dispositifs d'ores et déjà défectueux et de ceux à venir sur la dégradation de la qualité des eaux des cours d'eau et des eaux littorales.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLU avec l'ensemble des éléments permettant de démontrer une prise en compte suffisante des enjeux liés à l'assainissement des eaux usées sur le territoire basusartar.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la commune dispose d'un réseau partiel de collecte des eaux pluviales mais le règlement général du PLU, applicable à toutes les zones, précise l'obligation de réaliser un aménagement préalable au rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. À ce titre, l'OAP du principal secteur de développement de la zone AU du bourg devrait être exemplaire, mais ne prévoit pas cet

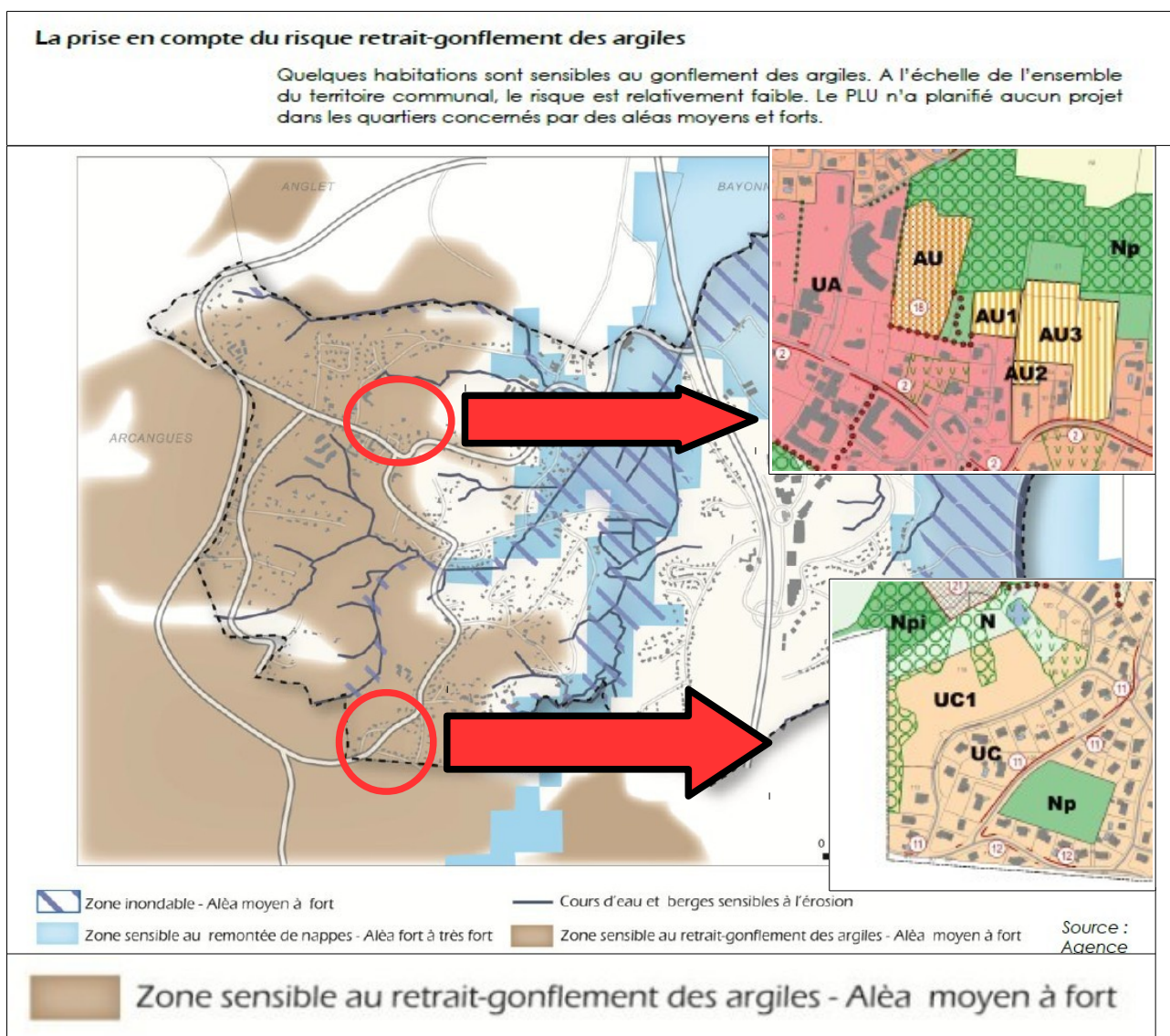
⁵ 50 logements par hectare pour la zone 1AU du centre bourg (100 logements) et 20 logements par hectare pour le hameau de Benoît (28 logements)

aménagement préalable.

En ce qui concerne la prise en compte des milieux naturels terrestres, et nonobstant la difficulté majeure évoquée précédemment, le projet de révision du PLU de Bassussarry contient de très nombreux éléments de qualité permettant de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement. Ainsi, le projet de PLU utilise les différents outils réglementaires à sa disposition pour s'assurer d'une traduction et d'une protection efficace de la trame verte et bleue identifiée au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement. En outre, des informations sur les différents milieux composant les secteurs d'extension envisagés, permettent de démontrer une prise en compte satisfaisante des milieux naturels dans la définition du projet communal. Toutefois, sur le secteur de développement du « Hameau de Benoît », les données fournies indiquent une forte incertitude sur les milieux naturels présents, au regard des opérations de fauches effectuées préalablement à la visite de terrain. Il conviendrait donc d'apporter des données précises à cet égard, vu la proximité de ce site avec des milieux naturels particulièrement sensibles du ruisseau de l'Harrietta.

En matière de prise en compte des risques, le rapport de présentation ne permet pas de s'assurer précisément d'une prise en compte satisfaisante des différents risques existant sur la commune. En effet, l'absence d'éléments cartographiques précis, notamment le zonage réglementaire du PPRi, ne permet pas de s'assurer que la traduction opérée au sein du PLU soit suffisante pour garantir l'absence d'augmentation de l'exposition aux risques des personnes et des biens. À ce titre, certaines affirmations du PLU mériteraient d'être mieux démontrées, à l'instar de la prise en compte du risque lié au retrait et gonflement des argiles, qui apparaît nettement surestimée dans le rapport de présentation, au regard des éléments disponibles au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Secteurs de développement prévus dans le projet de PLU et situés au sein de zones d'aléa moyen à fort du risque retrait-gonflement des argiles.



III Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de révision du PLU de Bassussarry a pour objectif d'encadrer le développement de la commune à l'horizon 2025. Celle-ci envisage d'accueillir 610 habitants supplémentaires afin d'atteindre une population communale d'environ 3 635 habitants. L'atteinte de cet objectif nécessiterait la réalisation de 515 logements supplémentaires, mobilisant environ 28 ha de surface, dont près de 17 ha en extension. Le projet communal pourrait cependant faire l'objet de plus amples explications, afin que le public bénéficie d'une information précise et démonstrative sur les besoins en logements corrélés aux hypothèses d'évolution de la taille des ménages.

L'Autorité environnementale souligne que le projet est insuffisant sur certaines thématiques et présente une lacune majeure sur le sujet de l'assainissement. Le dossier présenté en la matière conduit l'autorité environnementale à considérer que le système d'assainissement existant ne répond pas aux exigences techniques et réglementaires propres à assurer la préservation des milieux naturels, dont le site Natura 2000, et à assurer la salubrité publique. *A fortiori*, l'Autorité environnementale estime que, dans cette situation et faute d'un programme de remise en ordre des installations, le développement de la population tel que prévu dans le projet du PLU ne paraît pas possible sans entraîner des impacts environnementaux significatifs.

En outre, la prise en compte des risques est insuffisamment démonstrative pour s'assurer que le PLU n'aura pas pour effet d'accroître l'exposition des personnes et des biens.

Le document est par ailleurs globalement complet et effectue une démonstration satisfaisante en matière de prise en compte des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des milieux naturels dans les sites de développement envisagés. En matière de gestion économe de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, il opère une réduction vertueuse des surfaces constructibles par rapport au document en vigueur. La démonstration de la gestion économe des espaces accueillant le projet de PLU doit cependant être menée.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN